

ISSN 1769 - 4000

N° 23 – FISCAL - n° 4

Sur www.fntp.fr le 14 février 2019 - [Abonnez-vous](#)

LOI DE FINANCES POUR 2019

L'essentiel

Présentation des principales dispositions de la loi de finances pour 2019 susceptibles d'intéresser les entreprises et leurs dirigeants.

MESURES CONCERNANT LA FISCALITE DES ENTREPRISES	PAGE
1. Revalorisation de certains seuils et limites	1
2. Salaire du conjoint de l'exploitant individuel : suppression de la limite de déduction	1
3. Révocabilité de l'option d'IS pour les personnes sociétés de personnes	1
4. Prorogation du dispositif de suramortissement des véhicules de transport routier respectueux de l'environnement et modulation du taux	1
5. Suramortissement des équipements robotiques pour les PME	2
6. Suramortissement pour la transition écologique des équipements frigorifiques	2
7. Réduction d'IS vélo : prorogation et extension aux frais de location	2
8. Modification des règles de calcul du dernier acompte d'IS pour les grandes entreprises	3
9. Assouplissement des conditions pour bénéficier du crédit d'impôt pour le rachat d'une entreprise par ses salariés	3
10. Réforme des dispositifs de limitation de déductibilité des charges financières	4
11. Réforme du régime de l'intégration fiscale	6
12. Refonte du régime d'imposition des brevets et des droits de la propriété intellectuelle	8
13. Crédit Impôt Recherche	10
14. Instauration d'une clause anti-abus de droit	10
15. Clause générale anti-abus en matière d'IS	11
16. Nouveau dispositif de zonage régional pour les zones de développement prioritaire (ZDP)	11
17. Extension du périmètre des bassins à dynamiser (BUD)	12
18. Remplacement des zones franches d'activité (ZFA) en zones franches d'activité nouvelle génération (ZFANG)	12
19. Maintien du CICE pour les établissements situés à Mayotte	12
20. Suppression de la TVA perçue non récupérable en Guadeloupe, à la Réunion et en Martinique	13
21. Réduction d'impôt pour le mécénat : plafond alternatif de prise en compte des dons	13
22. Transfert du recouvrement de certaines taxes à la Direction générale des finances publiques	13
23. Gratuité de l'enregistrement de certains actes relatifs à la vie des sociétés	13
24. Aménagement des règles d'évaluation de la valeur locative des locaux industriels	14
MESURES CONCERNANT LA FISCALITE DES PERSONNES	
1. Prorogation et aménagement du crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE)	15
2. Majoration temporaire du taux de réduction d'impôt Madelin	15
3. Aménagement du dispositif Dutreil pour la transmission des entreprises	15
4. Assouplissement des conditions d'obtention du sursis de paiement en matière d'exit tax	16
5. Aménagements et précisions sur l'Impôt sur le Fortune Immobilière (IFI)	16

TEXTES DE RÉFÉRENCE :

Loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019. JO du 30 décembre 2018.

Contact : daj@fntp.fr



MESURES CONCERNANT LA FISCALITÉ DES ENTREPRISES

1. Revalorisation de certains seuils et limites de 1,6 % (Art.2)

Le barème de la taxe sur les salaires et de l'abattement en faveur des organismes à but non lucratifs sont relevés chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu de l'année précédente.

Pour 2019, ces seuils et limites sont revalorisés de 1,6 %.

2. Salaire du conjoint de l'exploitant individuel : suppression de la limite de déduction (Art.60)

Pour la détermination des bénéfices industriels et commerciaux (BIC), des bénéfices des professions non commerciales (BNC) et des bénéfices agricoles (BA), le salaire du conjoint participant effectivement à l'exercice de la profession était, sur demande du contribuable, déduit du bénéfice imposable dans la limite de 17 500 Euros à la condition que ce salaire ait été soumis aux cotisations de sécurité sociale, d'allocations familiales et aux autres prélèvements sociaux.

Le plafond de déduction de 17 500 Euros est supprimé pour la détermination des BIC et des BNC pour les exercices clos à compter de 2018.

3. Révocabilité de l'option pour l'IS des sociétés de personnes (Art.50)

Les bénéfices des sociétés de personnes (SNC, SCI, SCS...) sont taxés au niveau des associés, à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés, selon le régime fiscal dont relève l'associé.

Ces sociétés peuvent toutefois opter pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés ([Art.239,1 du CGI](#)).

Cette option est en principe irrévocable.

La loi de finances pour 2019 autorise les sociétés ayant opté pour l'IS à **renoncer à cette option dans les 5 ans de son exercice**. Cette renonciation est **définitive**.

Cette mesure s'applique **depuis le 31 décembre 2018**, y compris aux sociétés ayant déjà exercé leur option pour l'IS à cette date, sous réserve du respect de la limite de 5 ans.

Suramortissements exceptionnels :

4. Prorogation du dispositif de suramortissement des véhicules de transport routier respectueux de l'environnement et modulation du taux (Art.70)

Le dispositif de suramortissement de 40 % des camions dont le PTAC est **supérieur ou égal à 3,5 tonnes** et qui fonctionnent exclusivement au **gaz naturel** ou au **biométhane** carburant ou au carburant **ED 95** composé d'un minimum de 90 % d'alcool éthylique d'origine agricole, qui devait prendre fin le 31 décembre 2019, est **prorogé jusqu'au 31 décembre 2021** ([Art. 39 terdecies A du CGI](#)).

Pour les véhicules acquis à compter du 11 octobre 2018, seuls les véhicules neufs peuvent bénéficier du suramortissement.

Ce suramortissement est étendu aux véhicules fonctionnant aux **énergies propres** (moteur électrique ou à pile hydrogène) acquis depuis le 1^{er} janvier 2019 avec un taux de réduction de **40 %**.

Par ailleurs, le taux de suramortissement est porté à **60 % pour les petits véhicules lourds** (de 3,5 à 16 tonnes).

Le dispositif de suramortissement est également désormais ouvert aux **véhicules légers** de plus de 2,6 tonnes et moins de 3,5 tonnes au taux de déduction de **20 %**.

5. Suramortissement des équipements robotiques pour les PME (Art.55)

Un nouveau dispositif de suramortissement est instauré pour les PME (moins de 250 salariés, chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 50 M Euros ou total du bilan annuel inférieur à 43 M Euros) exerçant une activité industrielle qui fabriquent, acquièrent, prennent en location avec option d'achat ou en crédit-bail des équipements de robotique ou de transition numérique (Art.39 decies B nouveau du CGI).

Ce dispositif s'applique aux exercices clos à compter du **1er janvier 2019 pour les biens neufs** :

- livrés ou fabriqués du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2020, ayant fait l'objet d'une commande ferme à compter du 20 septembre 2018,
- livrés à compter de 2021 lorsqu'ils ont fait l'objet d'une commande en 2019 ou en 2020 assortie du versement d'un acompte d'au moins 10 % et d'une acquisition dans les 24 mois de la commande,
- pris en location en application d'un contrat de crédit-bail ou dans le cadre d'un contrat de location avec option d'achat conclu du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2020.

Les biens éligibles doivent relever des **catégories suivantes** :

- Equipements robotiques (dispositifs autonomes) et cobotiques (dispositifs nécessitant une collaboration homme-robot),
- Equipements de fabrication additive (Impression 3D),
- Logiciels utilisés pour des opérations de conception, de fabrication ou de transformation (ex : logiciels de simulation en matière d'architecture),
- Machines intégrées destinées au calcul intensif,
- Capteurs physiques collectant des données sur le site de production de l'entreprise, sa chaîne de production ou sur son système transitaire (logistique interne, ex : chariots, convoyeurs...),
- Machines de production à commande programmable ou numérique,
- Equipements de réalité augmentée et de réalité virtuelle (tout ce que l'on voit à travers le casque est totalement dessiné, il n'y a rien d'existant) utilisés pour des opérations de conception, de fabrication ou de transformation.

Le mécanisme de déduction est identique au dispositif de suramortissement existant : la déduction, égale à **40% de la valeur d'origine du bien**, est pratiquée au cours des exercices clos à compter du 1er janvier 2019 et est **répartie sur la durée normale d'utilisation** de l'équipement.

6. Suramortissement pour la transition écologique des équipements frigorifiques (Art.25)

Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu selon un régime réel d'imposition peuvent déduire de leur résultat imposable sur la durée d'utilisation du bien une somme égale à 40% de la valeur d'origine hors frais financiers, de l'ensemble des biens d'équipement de réfrigération et de traitement de l'air utilisant les fluides réfrigérants autres que ceux mentionnés à la section 1 de l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 (directive F-Gas), affectés à leur activité et inscrits à l'actif immobilisé.

La déduction est applicable aux biens acquis à l'état neuf à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'au 31 décembre 2022 ainsi qu'à ceux pris en crédit-bail ou en location avec option d'achat au terme d'un contrat conclu pendant la même période.

7. Réduction d'IS vélo : prolongation et extension aux frais de location (Art. 145, I, 1°, a)

Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt égale aux frais générés par la mise à la disposition gratuite de leurs salariés, pour leurs déplacements entre leur domicile et le lieu de travail, d'une flotte de vélos, **dans la limite de 25 % du prix d'achat** de ladite flotte de vélos.

La réduction d'impôt pour mise à disposition d'une flotte de vélos est **prolongée aux frais générés jusqu'au 31 décembre 2021** ([CGI, art. 220 undecies A, I](#)).

Jusqu'à présent, la réduction d'impôts ne visait que l'achat d'une flotte de vélos. La loi de finances pour 2019 **l'élargit à la location**. Elle précise également que lorsque l'entreprise prend les vélos en location, elle ne bénéficie de la réduction d'impôt que si le contrat de location est **souscrit pour au moins 3 ans**.

Ces mesures s'appliquent aux réductions d'impôt calculées au titre des dépenses exposées à compter du 1er janvier 2019.

8. Modification des règles de calcul du dernier acompte d'IS pour les grandes entreprises (Art. 39, I, 1°)

Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 250 Millions d'Euros et 5 milliards d'Euros, la fraction de l'IS estimé que l'entreprise doit retenir pour calculer le dernier acompte **est augmentée** ([CGI, art. 1668, 1](#)).

Désormais, le montant du dernier acompte ajouté au montant des trois acomptes déjà versés doit être au moins égal à une fraction du montant de l'IS estimé pour l'exercice fixé à :

- 95 % pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 250 Millions d'Euros et 1 Milliard d'Euros (contre 80 % jusqu'à présent),
- 98 % pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 1 Milliard d'Euros et inférieur ou égal à 5 Milliards d'Euros (contre 90 % jusqu'à présent).

La quotité de 98 % déjà prévue pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires supérieur à 5 Milliards d'Euros n'est pas modifiée.

Par ailleurs, la pénalité prévue en cas de sous-estimation du bénéfice est ajustée par coordination. Cette mesure s'applique aux **exercices ouverts à compter du 1er janvier 2019**.

Initialement limitée aux exercices ouverts entre le 1er janvier et le 31 décembre 2019, cette mesure a été pérennisée.

9. Assouplissement des conditions pour bénéficier du crédit d'impôt de rachat d'une entreprise par ses salariés (Art. 110, I, 2°)

Les sociétés constituées exclusivement pour le rachat de tout ou partie d'une société par ses salariés bénéficient d'un crédit d'impôt égal, pour chaque exercice, au montant de l'IS dû par la société rachetée au titre de l'exercice précédent, retenu dans la proportion des droits sociaux que ses salariés détiennent indirectement dans le capital de cette dernière et dans la limite du montant des intérêts dus par la société nouvelle au titre de l'exercice d'imputation à raison des emprunts qu'elle a contractés pour le rachat ([Art.220 nonies du CGI](#)).

La loi de finances **supprime les seuils relatifs au nombre de salariés détenant des droits de vote**.

Il n'est donc plus exigé que les droits de vote de la société holding de rachat soient détenus par au moins 15 salariés de la société rachetée (si l'effectif de cette société est supérieur à 50 salariés), ou 30 % des salariés de la société rachetée (en cas d'effectif inférieur ou égal à 50 salariés).

La loi de finances pour 2019 remplace (temporairement, jusqu'au 31 décembre 2022) ces seuils par une

condition nouvelle : pour bénéficier du crédit d'impôt, il faut désormais que les droits de vote attachés aux actions ou aux parts de la société nouvelle soient **détenus par une ou plusieurs personnes** qui, à la date du rachat, étaient **salariées de la société rachetée depuis au moins 18 mois** ([CGI, art. 220 nonies, II, 2° du CGI](#)).

10. Réforme des dispositifs de limitation de déductibilité des charges financières (Art. 34)

Depuis 2014, la déductibilité des charges financières était limitée à 75% des charges nettes, c'est-à-dire à la différence entre les charges financières déductibles et les produits financiers imposables et autres revenus équivalents perçus par l'entreprise ([Art. 212 bis du CGI](#)).

Il existait des dispositifs spécifiques visant à exclure certains contrats du plafonnement ou anti-abus (« amendement Charasse ou « amendement Carrez » notamment).

La loi de finances pour 2019 transpose en droit français l'art.4 de la Directive dite « ATAD » ([anti tax avoidance directive](#)) du 12 juillet 2016 en instaurant un nouveau dispositif limitant la déductibilité des intérêts d'emprunt à :

- 3 Millions d'Euros,
- ou 30 % de l'EBITDA fiscal (*voir définition ci-dessous*), si ce dernier montant est plus élevé.

Les sociétés membres d'un groupe consolidé ont droit, le cas échéant, à une déduction complémentaire.

Définition de l'EBITDA

Il s'agit du résultat fiscal soumis à l'IS, avant imputation des déficits, majoré :

- des charges financières nettes (*voir définition ci-dessous*),
- des amortissements admis en déduction, nets des reprises imposables et des fractions de plus ou moins-values correspondant à des amortissements déduits, à des amortissements expressément exclus des charges déductibles, ou à des amortissements différés de façon irrégulière,
- des provisions pour dépréciation fiscalement déductibles nettes des reprises de provision imposables,
- des gains et pertes issus des plus et moins-values soumises à un taux d'imposition réduit ([CGI, art. 212 bis, II modifié](#)).

Charges financières nettes

On entend par charges financières nettes l'excédent résultant de la différence entre les charges financières déductibles et les produits financiers imposables et autres revenus équivalents perçus par l'entreprise (CGI, art. 212 bis, III, 1).

Les charges financières correspondent aux intérêts sur toutes les formes de dettes, c'est-à-dire ceux afférents aux sommes laissées ou mises à disposition de l'entreprise ou par l'entreprise, y compris ([CGI, art. 212 bis, III, 2](#)) :

- les paiements effectués dans le cadre de prêts participatifs ou d'emprunts obligataires,
- les montants déboursés au titre de financements alternatifs,
- les intérêts capitalisés inclus dans le coût d'origine d'un actif,
- les montants mesurés par référence à un rendement financier déterminé par comparaison avec des entreprises similaires exploitées normalement,
- les intérêts payés au titre d'instruments dérivés ou de contrats de couverture portant sur les emprunts de l'entreprise,
- les gains et pertes de change relatifs à des prêts, des emprunts et des instruments liés à des financements ;
- les frais de garantie relatifs à des opérations de financement,
- les frais de dossier liés à la dette,
- la quote-part financière des loyers dus au titre d'opérations de crédit-bail,
- tous les autres coûts ou produits équivalents à des intérêts.

Cas particulier des intérêts afférents à des projets d'infrastructures publiques

Le dispositif prévoit un **régime spécial pour les charges financières afférentes à des projets d'infrastructures publiques de long terme** (marchés de partenariat, contrats de concession, baux emphytéotiques administratifs).

Dans ce cadre, il convient de distinguer :

- les charges financières supportées par le délégataire, concessionnaire et partenaire privé correspondant à des contrats signés avant le 29 décembre 2012, qui ne sont pas prises en compte dans le nouveau dispositif (maintien de la clause « grand-père »), **sur option** de l'entreprise pour une période de 10 ans. L'option doit être notifiée au plus tard à la date limite de la déclaration de résultat du premier exercice au titre duquel elle est demandée ([Art. 212 bis, III, 3° du CGI](#)).
- celles correspondant à des contrats signés depuis le 29 décembre 2012 mais dont la procédure d'attribution a débuté avant le 28 décembre 2018 (publication de la loi de finances pour 2019) qui sont, **sur option** pour une période de 10 ans, déductibles dans la limite de 30 % du résultat fiscal corrigé généré par ces seuls contrats (ou trois Millions d'Euros) et de 75 % de leur montant restant à déduire (Art. 212 bis, IV, 3° du CGI). L'option doit être notifiée au plus tard à la date limite de la déclaration de résultat du premier exercice au titre duquel elle est demandée. Elle est renouvelable.
- hormis ces cas, les charges financières sont soumises aux nouvelles règles.

Déduction complémentaire pour les sociétés membres d'un groupe consolidé

Lorsqu'une entreprise est membre d'un groupe consolidé, elle peut déduire 75 % des charges qui n'ont pas pu être déduites en application du plafonnement de droit commun à condition de démontrer que le ratio entre ses fonds propres et l'ensemble de ses actifs est égal ou supérieur à ce même ratio calculé au niveau du groupe consolidé (Art. 212 bis, VI du CGI).

Plafond de déduction réduit lorsque l'entreprise est sous-capitalisée

Une entreprise est en situation de sous-capitalisation lorsque le montant moyen des sommes laissées ou mises à sa disposition par l'ensemble des entreprises qui lui sont liées directement ou indirectement (au sens de [l'art. 39, 12 du CGI](#)) au cours d'un exercice excèdent 1,5 fois le montant de ses capitaux propres.

Lorsqu'une entreprise est sous-capitalisée, elle se voit appliquer un **plafond de déductibilité spécifique** sur une partie de ses charges financières. Ce plafond est **divisé par trois par rapport au droit commun** (CGI, art. 212 bis, VII, 5°) :

- 1 Million d'Euros ; ou,
- 10 % de son EBITDA fiscal.

En pratique, en cas de sous-capitalisation avérée, **deux assiettes de charges financières nettes** doivent être déterminées :

- la première assiette correspond aux intérêts relatifs à la dette vis-à-vis d'entreprises non liées et à la dette vis-à-vis d'entreprises liées n'excédant pas une fois et demie les fonds propres. La déduction est alors possible à hauteur de **30 % de l'EBITDA fiscal proratisé ou de 3 Millions d'Euros proratisés** si ce dernier montant est plus élevé ;
- la seconde assiette correspond aux intérêts relatifs à la dette vis-à-vis d'entreprises liées excédant une fois et demie les fonds propres. La déduction est limitée à **10 % de l'EBITDA fiscal proratisé ou à 1 Million d'Euros proratisé** si ce dernier montant est plus élevé.

En outre, en cas de sous-capitalisation, la clause de sauvegarde en faveur des groupes consolidés ne pourra pas être revendiquée.

Toutefois, ce plafond spécifique ne s'applique pas si l'entreprise apporte la preuve que le ratio d'endettement du groupe consolidé auquel elle appartient est supérieur ou égal à son propre ratio d'endettement au titre de l'exercice. Ce ratio correspond au rapport entre le montant des dettes et celui des fonds propres ([Art. 212 bis, VII,3 du CGI](#)).

Possibilité de reporter les intérêts exclus sur les exercices ultérieurs

Le nouveau dispositif prévoit un mécanisme de report en avant sans limitation de délai, ni décote dans le temps des charges financières nettes qui n'ont pas été admises en déduction d'un exercice pour cause de dépassement des plafonds ([Art. 212 bis VIII, 1 du CGI](#)).

Toutefois, si la société est sous-capitalisée, les charges financières nettes non admises en déduction en application du deuxième plafond (plafond spécifique de 10% de l'EBITDA fiscal ou de 1 Million d'Euros) sont reportables à hauteur d'un tiers de leur montant seulement.

Corrélativement, un report en avant de la capacité de déduction inemployée au titre d'un exercice, limité à 5 exercices, est institué ([Art. 212 bis, VIII, 2 du CGI](#)).

La capacité de déduction inemployée correspond à la différence entre le plafond de déductibilité applicable et le montant des charges admises en déduction au titre de l'exercice en application des règles de plafonnement normales, de la clause de sauvegarde et de l'imputation des charges reportées en avant.

Le nouveau régime s'applique aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2019.

Corrélativement, les dispositifs dit du « rabot » (ancien article 212 bis du CGI) et de lutte contre la sous-capitalisation (ancien article 212, II du CGI), de même que le dispositif Carrez (ancien article 209, IX du CGI), sont supprimés.

11. Réforme du régime de l'intégration fiscale (Art.32)

Afin de tirer les conséquences de jurisprudences récentes de la Cour de Justice de l'Union Européenne, la loi de finances a réformé le régime de l'intégration fiscale pour le mettre en conformité avec le droit de l'Union Européenne.

Les nouvelles dispositions s'appliquent pour les **exercices ouverts à compter du 1er janvier 2019**.

Abandons de créances et subventions : suppression de la neutralisation des opérations intragroupe

Jusqu'à présent, les subventions directes et indirectes consenties entre sociétés intégrées n'étaient pas retenues pour la détermination du résultat d'ensemble ([Art.223 B al.5 du CGI](#)).

Ce dispositif de neutralisation est abrogé par la loi de finances. Pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2019, les abandons de créances et les subventions consentis entre sociétés membres du groupe sont désormais imposables dans le cadre de l'intégration fiscale.

En ce qui concerne les subventions et abandons de créances consentis au cours d'exercices clos avant le 1er janvier 2019, elles doivent continuer à faire l'objet d'un suivi (état 2058-SG) et devront faire l'objet d'une déneutralisation en cas de sortie des sociétés concernées du groupe d'intégration.

Livraison de biens ou prestations de services intra-groupe : conséquence de la facturation au prix de revient (Art.32)

Afin de préciser la portée de la suppression de la neutralisation des subventions indirectes consenties entre sociétés du même groupe, l'art. 223 B al.5 du CGI prévoit dans sa nouvelle rédaction, que « *l'avantage consenti entre des sociétés du groupe résultant de la **livraison de biens**, autres que ceux composant l'actif immobilisé, ou de la **prestation de services, pour un prix, inférieur à leur valeur réelle, mais au moins égal à leur prix de revient**, n'est pas pris en compte pour la détermination du bénéfice net de la société et ne constitue pas un revenu distribué* ».

Cette faculté de déroger au prix de marché s'applique aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2019. Elle ne constitue que la légalisation d'une position qui était déjà admise antérieurement.

Distributions intra-groupe :

Distributions ouvrant droit au régime mère-fille : extension du régime existant en l'absence d'intégration fiscale

Le régime d'imposition des dividendes à hauteur d'une quote-part de frais et charges au taux de 1 % prévu à l'article 216, I du CGI est étendu à certaines distributions.

Pour mémoire, depuis 2016, le taux de la quote-part de frais et charges afférente aux distributions de dividendes versés entre sociétés membres d'un groupe d'intégration fiscale avait été ramené à 1 % (au lieu de 5 % applicable précédemment). Pour les autres distributions perçues par une société intégrée, la quote-part de frais et charges était de 5 %.

La loi de finances pour 2019 **étend ce taux de 1 % de quote-part de frais et charges** aux dividendes perçus par une société non membre d'un groupe à raison d'une participation dans une filiale étrangère soumise à un impôt équivalent à l'impôt sur les sociétés dans un État membre de l'Union Européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'EEE ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, sous réserve que ces sociétés eussent rempli les conditions pour constituer un groupe fiscalement intégré si la seconde société avait été établie en France.

Ce dispositif ne s'applique pas lorsque la première société n'est pas membre d'un groupe uniquement « du fait de l'absence des options et des accords à formuler ». Le taux de 1 % n'est pas étendu aux distributions réalisées en faveur d'une société qui pourrait faire partie d'un groupe mais ne l'a pas souhaité.

Distributions n'ouvrant pas droit au régime mère-fille : fin du principe de neutralisation du dividende

Jusqu'à présent, les dividendes non éligibles au régime mère-fille perçus par une société du groupe d'une société membre du groupe depuis plus d'un exercice étaient retranchés du résultat d'ensemble du groupe.

En conséquence, ces dividendes distribués n'étaient pas imposés au niveau du groupe d'intégration fiscale.

La loi de finances pour 2019 met **fin à cette neutralisation** pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2019.

Désormais, ces produits seront retranchés du résultat d'ensemble à hauteur de 99 % de leur montant (ce qui revient à les **imposer à hauteur de 1 %** de leur montant).

Cette exonération de 99 % s'applique également aux produits de participation perçus **par une société non membre d'un groupe** à raison d'une participation dans une société soumise à un impôt équivalent à l'IS dans un Etat de l'Union européenne ou de l'EEE et qui si elle était établie en France remplirait depuis plus d'un exercice les conditions pour être membre de ce groupe. Sont toutefois exclues de cette exonération, les sociétés françaises qui ne sont pas membres d'un groupe par choix.

Sortie du groupe d'intégration fiscale : nouveaux aménagements

En application de la loi de finances pour 2019, les dispositions afférentes à une sortie de groupe s'appliquent en cas de **dénonciation d'option par la société mère** lorsqu'aucune autre option n'est formulée par celle-ci. En pratique, le passage d'un groupe d'intégration « horizontale » à une groupe d'intégration « verticale » (ou vice versa) avec la même tête de groupe n'est donc plus un événement entraînant la cessation du groupe.

Par ailleurs, le dispositif de sortie de groupe ne s'applique pas en cas d'absorption de la société mère par une autre société du groupe dans le cadre d'une fusion placée sous le régime de faveur de l'art. 210 A du CGI, lorsque la société absorbante exerce une option pour se constituer tête de groupe dans un délai de 3 mois à compter de la réalisation de la fusion (CGI, art. 223 S, al. 3).

Ces nouvelles dispositions sont applicables aux exercices clos à compter du 31 décembre 2018.

Cessation du groupe d'intégration fiscale : nouveaux aménagements en cas de retrait d'un État de l'UE ou de l'EEE

La loi de finances pour 2019 prend en compte les implications éventuelles de la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne pour les groupes d'intégration fiscale comprenant une ou des sociétés résidentes du Royaume-Uni, en réputant notamment remplie la condition selon laquelle la société doit être assujettie à un impôt équivalent à l'IS dans un pays membre de l'UE jusqu'à la clôture de l'exercice au cours duquel le retrait est survenu, afin de favoriser la réalisation dans ce délai de certaines restructurations intragroupe (reclassements) permettant de maintenir l'intégration fiscale.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux exercices clos à compter du 31 décembre 2018.

Plus-values à long terme sur cession de titres de participation : suppression de la neutralisation de la quote-part de frais et charges

Pour les exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2019, la quote-part de frais et charges afférente à la plus-value intra-groupe non retenue pour le calcul du résultat d'ensemble n'est plus neutralisée pour la détermination du résultat d'ensemble.

Cette modification ne touche que la quote-part de frais et charges.

Aussi, **les plus et moins-values** afférentes aux cessions d'immobilisations à l'intérieur du groupe fiscal **continuent à être neutralisées** pour la détermination du résultat d'ensemble, et le suivi de ces plus et moins-values sur l'état 2058-PV demeure requis.

Lorsqu'une plus ou moins-value afférente à la cession de titres de participation a été neutralisée pour la détermination de la plus ou moins-value à long terme d'ensemble d'un exercice ouvert avant le 1^{er} janvier 2019, la quote-part de frais et charges de 12 % prévue à l'art. 219, 1-a quinquies du CGI s'applique au montant brut des plus-values de cession afférentes aux mêmes titres immobilisés :

- lors de leur première cession intervenant au cours d'un exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2019, ou
- lorsque, à compter de ce même exercice, la société qui en est propriétaire, selon le cas, sort du groupe ou perd la qualité de société intermédiaire, de société étrangère ou d'entité mère non résidente.

12. Refonte du régime d'imposition des brevets et droits de la propriété intellectuelle (Art.37 et 38)

La loi de finances pour 2019 modifie le régime d'imposition des revenus tirés de l'exploitation ou de la cession d'un brevet ou d'un actif incorporel pour tenir compte de l'approche « nexus » recommandée par l'OCDE.

Le résultat taxable est taxé au **taux réduit de 10 %** (au lieu du taux normal de l'impôt sur les sociétés).

En pratique, il faut donc déterminer un résultat net pour ensuite lui appliquer le ratio « nexus ».

Régime applicable sur option

Le nouveau régime d'imposition **s'applique sur option**, formulée pour **chaque actif, bien ou service ou famille de biens ou services** dans la déclaration de résultat de l'exercice au titre duquel elle est exercée.

Extension de la liste des actifs éligibles

La liste des actifs éligibles a été étendue aux logiciels protégés par le droit d'auteur, aux certificats d'utilité et aux certificats complémentaires de protection rattachés à un brevet ou aux inventions dont la brevetabilité a été attestée par l'INPI.

Détermination du résultat net

Le résultat net imposable correspond à la **différence entre** ([CGI, art. 238, II](#)) :

- **les revenus** tirés des actifs éligibles acquis au cours de l'exercice,
- **et les dépenses de R&D directement liées aux actifs considérés** qui ont été engagées directement par l'entreprise ou indirectement à travers des entreprises liées au cours du même exercice.

Au titre du premier exercice pour lequel le revenu net est calculé, celui-ci est diminué de l'ensemble des dépenses en lien direct avec la création, l'acquisition et le développement de l'actif incorporel, y compris celles réalisées antérieurement au cours des exercices ouverts à compter de la date à laquelle l'option pour le présent régime est exercée par l'entreprise.

Application du ratio « nexus »

Une fois ce résultat net calculé, il convient de l'affecter d'un « ratio nexus » pour déterminer le montant effectivement imposé au taux de 10 %.

Ce ratio nexus repose sur l'idée que pour bénéficier d'un régime fiscal privilégié sur ses revenus d'actifs incorporels, il faut que **l'entreprise ait elle-même engagé les dépenses** ayant conduit au développement des actifs en question.

Ce ratio correspond au rapport existant entre :

- **au numérateur, 130 % des dépenses de recherche** et de développement en lien direct avec la création et le développement de l'actif incorporel réalisées **directement par l'entreprise ou par des entreprises sans lien de dépendance (dépenses externalisées),**
- **au dénominateur,** l'intégralité des dépenses de recherche et de développement ou d'acquisition en lien direct avec la création, l'acquisition et le développement de l'actif incorporel et réalisées **directement ou indirectement** par le contribuable.

Le rapport obtenu est arrondi au nombre entier supérieur et ne peut excéder 100 %.

Ce ratio doit être calculé **au titre de chaque exercice** et tient compte des dépenses réalisées par le contribuable **au titre de l'exercice et au titre des exercices antérieurs.**

Toutefois, pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2021, le contribuable pourra choisir, au titre des dépenses antérieures, de ne retenir que les dépenses cumulées au titre des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2019. Pour les deux premiers exercices ouverts en 2019 et 2020, le ratio peut être déterminé en ne retenant que les dépenses de l'exercice en cours et des deux exercices ouverts au cours des deux années antérieures appréciées globalement au niveau du contribuable (ex : au titre de l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2019 le contribuable pourra ne retenir que les dépenses de l'exercice et celles des exercices ouverts le 1er janvier 2017 et le 1er janvier 2018).

A titre dérogatoire, le contribuable peut, en raison de **circonstances exceptionnelles** indépendantes de sa volonté et **après obtention d'un agrément**, substituer à ce ratio, un **ratio de remplacement** représentant la valeur de l'actif éligible qui serait effectivement attribuable aux activités de R&D.

L'agrément sera délivré lorsque le rapport initial sera supérieur à 32,5 % et le ratio de remplacement sera significativement supérieur au ratio calculé selon les règles de droit commun.

En cas de fusion ou opération assimilée placée sous le régime spécial des fusions ([Art.210 A](#) à 210 C du CGI), les dépenses servant au calcul du ratio nexus réalisées par la société absorbée sont prises en compte, au titre des exercices ultérieurs, pour le calcul du ratio par la société absorbante ou bénéficiaire des apports.

Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2019, le nouveau régime d'imposition des brevets ([Art.223 H du CGI](#)) s'applique aux groupes fiscalement intégrés. C'est la société mère du groupe qui doit opter pour le régime de faveur et le calcul du revenu net et du ratio de déduction est effectué au niveau du groupe fiscal et non au niveau de la société prise individuellement.

Obligation de mise à disposition d'une documentation

Afin d'assurer la traçabilité et la transparence de ce nouveau régime d'imposition, de nouvelles obligations de documentation ont été instaurées pour les entreprises. Ces dernières devront tenir à la disposition de l'administration, à la date d'engagement d'une vérification de comptabilité, **une documentation permettant de justifier la détermination du résultat ainsi imposé**. Cette documentation devra comprendre une description générale de l'organisation des activités de recherche et développement de l'entreprise ainsi que des informations spécifiques au calcul du résultat net imposable (liste des actifs, calcul du ratio...) ([Art. L13 BA du LPF](#)).

En cas de non remise de cette documentation après mise en demeure de l'administration, l'entreprise encourt l'application d'une **amende égale à 5 % du montant des revenus** tirés du ou des actifs concernés par l'obligation de documentation.

Limitation de la déductibilité des redevances de concession de droits de la propriété intellectuelle à des entreprises liées imposées à un taux inférieur à 25 %

Afin d'éviter la délocalisation à l'étranger de brevets et actifs assimilés, une **clause anti-abus** prévoit que les redevances de concession de licences d'exploitation de droits de la propriété intellectuelle versées à une entreprise liée, qui n'est pas, au titre de l'exercice en cours, soumise à raison de ces mêmes redevances à un impôt sur le revenu ou sur les bénéfices dont le taux effectif est au moins égal à 25 %, sont exclues des charges déductibles pour l'établissement de l'impôt à hauteur d'une fraction de leur montant.

Cette fraction est égale au produit du montant des redevances par le rapport entre, au numérateur, la différence entre 25 % et le taux effectif d'imposition auquel ont été soumises les redevances et, au dénominateur, 25 % ([Art.39, 12 ter du CGI](#)).

13. Crédit Impôt Recherche

Extension de l'obligation de fournir un état détaillé des dépenses de recherche (Art. 151, 1°).

Les entreprises qui réalisent plus de 2 Millions d'Euros de dépenses de recherche doivent désormais joindre à leur déclaration de crédit d'impôt un état détaillé de ces dépenses, décrivant notamment la nature de leurs travaux de recherche en cours, l'état d'avancement de leurs programmes, les moyens matériels et humains, etc.. ([CGI, art. 244 quater B, III bis](#))

Cette mesure s'applique aux déclarations déposées à compter du 1^{er} janvier 2019.

Taux de Crédit d'impôt majoré pour la Corse (Art. 150)

Le taux de Crédit d'Impôt Recherche applicable en Corse est aligné sur celui des départements d'outre-mer : 50 % pour le CIR (au lieu de 30 %) pour la fraction des dépenses inférieures ou égales à 100 M Euros (5 % pour la fraction supérieure) et 40 % pour le crédit d'impôt innovation (au lieu de 20%) pour les dépenses engagées au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2019 ([CGI, art. 244 quater B](#)).

14. Instauration d'une clause anti-abus de droit (Art.109)

La loi de finance **étend la procédure de l'abus de droit** aux opérations à **motivation principalement fiscale** et non plus seulement exclusivement fiscale ([Art.64 A du LPF](#)).

En application de ce texte, l'administration est en droit d'écarter, comme ne lui étant pas opposables les actes qui, recherchant le bénéfice d'une application littérale des textes ou de décisions à **l'encontre des objectifs poursuivis par leurs auteurs**, ont pour **motif principal d'éviter ou d'atténuer les charges fiscales** que l'intéressé, si ces actes n'avaient pas été passés ou réalisés, aurait normalement supportées eu égard à sa situation ou à ses activités réelles.

En cas de désaccord sur les rectifications notifiées sur le fondement du présent article, le litige peut être soumis, à la demande du contribuable ou de l'administration, à **l'avis du comité de l'abus de droit fiscal**.

Cette procédure s'applique aux rectifications de **tout impôt** notifiées à compter du 1er janvier 2021 sur des actes passés ou réalisés à partir du 1^{er} janvier 2020.

Aucune pénalité spécifique n'est prévue en cas de commission d'un abus de droit au sens de l'art.64 A du LPF. L'application des pénalités de droit commun (40 % pour manquement délibéré, 80% pour manœuvres frauduleuses) restera en revanche possible. Il conviendra d'être vigilant sur l'application qui en sera faite par l'administration fiscale.

Cette procédure d'abus de droit ne s'appliquera pas lorsque l'administration se sera prononcée favorablement sur l'opération dans le cadre d'un rescrit.

15. Clause générale anti-abus en matière d'impôt sur les sociétés (Art.108)

Une clause anti-abus générale, issue de la transposition de la directive « ATAD », est instaurée en matière d'impôt sur les sociétés. Pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés dû au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2019 sont écartées les conséquences fiscales des montages non authentiques qui ont été mis en place avec pour objectif principal ou un de leurs objectifs principaux l'obtention d'un avantage fiscal allant à l'encontre de l'objet ou de la finalité du droit fiscal applicable ([Art. 205 A du CGI](#)).

Cette disposition s'applique aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2019.

Parallèlement à l'adoption de ce texte, l'abus du régime des sociétés mères est supprimé ([Art. 145, 6 k du CGI](#)).

Allègements fiscaux concernant certains territoires :

16. Nouveau dispositif de zonage régional pour les ZDP (Art. 135)

Les entreprises créées entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2020 dans une zone de développement prioritaire (ZDP) bénéficieront d'un nouveau dispositif d'allègement des bénéfices. ([Art.44 septdecies du CGI](#)). Il s'agit d'un dispositif de zonage régional particulièrement destiné aux communes des territoires ruraux et montagneux, définies par des critères de taux de pauvreté, de densité de population et d'insertion des jeunes. Un arrêté à paraître listera les communes éligibles au 1er janvier 2019 pour une durée de 2 ans.

Dans le cadre de ce dispositif, les entreprises éligibles bénéficieront d'une exonération temporaire d'IS, de CFE et de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB).

Pour pouvoir bénéficier de ce dispositif, les entreprises doivent être des PME au sens communautaire, avoir leur siège social ainsi que l'ensemble de leur activité et des moyens d'exploitation implantés dans la ZDP, leur capital ne doit pas être détenu, directement ou indirectement, pour plus de 50 % par d'autres sociétés et leur création ne doit pas résulter d'une reprise, d'un transfert, d'une concentration, d'une restructuration ou d'une extension d'activités préexistantes.

L'exonération d'impôt sur les bénéfices s'applique aux impositions établies au titre de 2019. Les exonérations de CFE, CVAE et taxe foncière s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2020.

17. Extension du périmètre des bassins urbains à dynamiser (BUD) (Art.21)

Certaines entreprises créées entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2020 dans les bassins miniers du Nord et du Pas-de-Calais, zone que le législateur a dénommé « bassin urbain à dynamiser » (BUD), bénéficient, de façon temporaire, d'une exonération d'impôt sur les bénéfices, de CFE, et de TFPB.

Le périmètre géographique des BUD est étendu, à compter du 1^{er} janvier 2019, aux communes limitrophes de l'une des communes déjà inscrites dans l'arrêté du 14 février 2018 et qui répondent aux critères exigés de densité de population, de niveau de revenu disponible et de taux de chômage

Un arrêté à paraître listera pour une durée de 2 ans les communes dans lesquelles les entreprises créées du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2020 pourront bénéficier de ce régime de faveur ([CGI, art. 44 sexdecies du CGI](#)).

Dispositifs concernant l'Outre-mer :

18. Remplacement des zones franches d'activité (ZFA) en « zones franches d'activité nouvelle génération » (ZFANG) (Art.19)

Les bénéfices des entreprises provenant d'exploitations situées dans les zones franches d'activité (ZFA) qui couvrent l'ensemble des territoires de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane, Mayotte et La Réunion (à l'exception de certaines communes) peuvent faire l'objet d'un abattement de 50 % (dans la limite de 150 000 Euros) sous certaines conditions.

La loi de finances remplace les zones franches d'activité (ZFA-OM) par les Zones d'activité nouvelle génération (ZFANG) ([Art.44 quaterdecies](#) modifié du CGI).

Les dispositifs de **zone franche urbaine-territoire entrepreneur (ZFU-TE)** et de **zone de revitalisation rurale (ZRR)** existantes en outre-mer sont **supprimés à compter du 1^{er} janvier 2019**, mais les entreprises qui bénéficient des avantages des dispositifs actuels en bénéficieront jusqu'à leur terme.

Les nouvelles ZFANG se caractérisent par des conditions d'éligibilité assouplies à travers la suppression :

- de l'exigence de dépenses de formation et de versement à un fonds d'appui aux expérimentation en faveur de la jeunesse ;
- de l'exclusion des entreprises en difficulté ;
- de l'exclusion des entreprises relevant du régime micro-fiscal agricole.

Par ailleurs, les abattements sont renforcés :

- ils sont **pérennisés**, bénéficiant ainsi aux entreprises tout au long de leur vie ;
- leurs taux sont **rehaussés** en passant à 50 % (taux normal) et 80 % (taux majoré) au lieu de 35 % et 60 % actuellement, et la dégressivité actuelle est supprimée. La limitation de l'abattement majoré reste de 300 000 Euros.

Le secteur du bâtiment et des travaux publics est ajouté à la liste des secteurs d'activité prioritaires bénéficiant du taux majoré des avantages fiscaux visés ci-avant ([CGI, art. 44 quaterdecies, III, 3°](#)).

19. Maintien du CICE pour les entreprises établies à Mayotte (Art. 155)

Le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) est supprimé à compter du 1^{er} janvier 2019 et remplacé par un allègement des cotisations patronales, sauf pour les exploitations situées à Mayotte où il est maintenu.

Son taux est de 9 % des rémunérations brutes n'excédant pas 2,5 fois le SMIC.

20. Suppression de la TVA non perçue récupérable en Guadeloupe, à la Réunion et en Martinique (Art. 17)

La TVA non perçue récupérable qui s'applique en Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion est supprimée à compter du 1^{er} janvier 2019.

Le dispositif est maintenu à titre transitoire pendant 6 mois, jusqu'au 30 juin 2019 lorsque les livraisons ou importations concernées ont fait l'objet du versement d'un acompte au plus tard le 31 décembre 2018.

21. Réduction d'impôt pour mécénat : plafond alternatif de prise en compte des dons (Art. 148, I et 149)

Pour les entreprises, les dépenses de mécénat ouvrent droit à une réduction d'impôt de 60% dans la limite de 0,5% du Chiffre d'affaires HT de l'exercice au cours duquel elles ont été effectuées.

Dans le but d'ouvrir le mécénat aux petites entreprises, la loi de finances pour 2019 crée un plafond alternatif. Les dépenses ouvrant droit à la réduction d'impôt seront désormais retenues dans la limite de **10 000 Euros ou de 0,5 % du chiffre d'affaires lorsque ce montant est plus élevé** ([CGI, art. 238 bis, 1](#) modifié).

Cette mesure s'applique aux versements effectués au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 2019.

Par ailleurs, pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2019, les entreprises qui déclarent **plus de 10 000 Euros de dons** (en numéraire ou en nature) au cours d'un exercice doivent **déclarer** à l'administration fiscale :

- le montant des dons et leur date de versement ;
- l'identité des bénéficiaires des dons ;
- la valeur des biens et services reçus en contrepartie, directement ou indirectement.

Ces informations doivent être **transmises sur un support électronique** dans le même délai que la déclaration de résultats de l'exercice au cours desquels les dons et versements ont été effectués ([CGI, art. 238 bis, 6](#)), sous peine d'une amende de 1.500 Euros.

Cette mesure s'applique aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2019.

22. Transfert du recouvrement de certaines taxes à la Direction générale des finances publiques (Art. 193)

Le recouvrement, le contrôle et le contentieux de la TGAP, à l'exception de sa composante carburant, sera transféré de la Direction Générale des Douanes et droits indirects (DGDDI) à la Direction Générale des finances publiques (DGFIP) à compter du 1^{er} janvier 2020 (et 1^{er} janvier 2021 pour la composante relative aux déchets).

23. Gratuité de l'enregistrement d'actes relatifs à la vie des sociétés (Art.26)

Jusqu'au 31 décembre 2018, les actes relatifs à la vie des sociétés étaient soumis à un **droit fixe** d'enregistrement de 375 Euros ou 500 Euros selon que le montant du capital social à l'issue de l'opération était inférieur ou supérieur à 225 000 Euros.

La loi de finances instaure la **gratuité de l'enregistrement** de nombreux actes relatifs à la vie des sociétés (Voir [Art.810 et suivants du CGI](#)).

Cette mesure s'applique aux actes enregistrés à compter du 1^{er} janvier 2019, ou des déclarations déposées à compter du 1^{er} janvier 2019.

24. Impôts locaux : Aménagement des règles d'évaluation de la valeur

Locative des locaux industriels (Art.156)

La loi de finances pour 2019 légalise la notion de terrains et bâtiments industriels devant être évalués selon la méthode comptable ([CGI, art. 1500, I, A](#)), légalisant les critères fixés par le Conseil d'Etat (CE 27 juillet 2005 n°261899 et 273663).

Ainsi, revêtent un caractère industriel les bâtiments et terrains servant à l'exercice d'une activité de fabrication ou de transformation de biens corporels mobiliers **qui nécessite d'importants moyens techniques**.
Ont également un caractère industriel les bâtiments et terrains servant à l'exercice d'activités qui **nécessitent d'importants moyens techniques lorsque le rôle des installations techniques, matériels et outillages mis en œuvre est prépondérant**.

Toutefois, afin d'éviter que des installations de faible valeur ne soient qualifiées d'établissements industriels, la loi fixe un **seuil plancher de 500 000 Euros** en dessous duquel ces bâtiments et terrains ne revêtent pas un caractère industriel : la valeur locative des terrains et locaux dans lesquels les moyens techniques ne dépassent pas 500 000 Euros ne sera donc pas évaluée selon la méthode comptable.

A compter du 1^{er} janvier 2020, s'il n'est pas propriétaire du terrain ou du bâtiment, l'exploitant a l'obligation d'informer le propriétaire du franchissement du seuil de 500 000 Euros à la hausse ou à la baisse au plus tard le 1^{er} février de l'année au cours de laquelle ce seuil est franchi.

Par ailleurs, la variation de plus ou moins 30 % de la valeur locative d'un local, professionnel ou industriel, à la suite d'un changement de méthode d'évaluation ou d'affectation, constaté à compter du 1^{er} janvier 2019, est désormais **lissée sur 6 ans** (Art. [1518 A sexies du CGI](#)).

FISCALITE DES PERSONNES PHYSIQUES

1. Prorogation et aménagement du crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) (Art. 182)

Le CITE, destiné aux locataires, propriétaires ou occupants à titre gratuit fiscalement domiciliés en France et qui souhaitent réaliser des **travaux d'économie d'énergie** pour leur **habitation principale**, construite depuis plus de 2 ans, qui devait prendre fin le 31 décembre 2018, est prorogé pour **les dépenses payées jusqu'au 31 décembre 2019** ([Art.200 quater du CGI](#)).

Le CITE est étendu à de nouvelles dépenses :

- L'installation de **chaudières à très haute performance** énergétique n'utilisant pas le fioul.
- Les travaux de **remplacement des fenêtres** (parois vitrées en remplacement de simple vitrage) au taux de 15 % dans la limite d'un plafond fixé par arrêté.
- Les frais de pose pour l'installation d'équipements de **chauffage utilisant une source d'énergie renouvelable** au taux de 30 % sous conditions de ressources fixées par décret.
- La **dépose d'une cuve à fioul** au taux de 50 % sous conditions de ressources fixées par décret.

2. Majoration temporaire en 2019 du taux de réduction d'impôt Madelin (Art.118)

Les personnes physiques fiscalement domiciliées en France qui effectuent des versements au titre de la souscription en numéraire au capital de PME soumises à l'IS bénéficient d'une réduction d'impôt sur le revenu (réduction d'impôt « Madelin » ; [CGI, art. 199 terdecies-0 A du CGI](#)). La réduction d'impôt est en principe égale à 18 % des versements pris en compte.

Cette réduction est portée au taux de 25 %, qui s'appliquera aux versements effectués à compter d'une date fixée par décret et jusqu'au 31 décembre 2019 (CGI, art. 199 terdecies-0 A du CGI).

3. Aménagement du dispositif Dutreil pour la transmission des entreprises (Art.40)

La loi de finances aménage le dispositif prévu à l'article [787 B du CGI](#), qui permet de limiter les droits de mutation à titre gratuit dus à l'occasion de la transmission des titres d'une société exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale sur les points suivants :

- Un associé peut conclure seul un engagement collectif de conservation des titres, dès lors qu'il en remplira à lui seul les conditions.
- Les seuils de détention de l'entreprise transmise requis pour bénéficier du Pacte sont abaissés. Celui-ci devra réunir, pour les engagements collectifs souscrits à compter du 1er janvier 2019, un ensemble de titres représentant a minima :
 - 10 % des droits financiers (au lieu de 20 % auparavant) et 20 % des droits de vote pour les sociétés dont les actions sont admises sur un marché réglementé,
 - 17 % des droits financiers (au lieu de 34 % auparavant) et 34 % des droits de vote pour les sociétés non cotées (CGI, art. 787 B, b modifié, 1, al. 1er).
 - Les engagements réputés acquis à compter du 1er janvier 2019 pourront s'appliquer aux titres de sociétés interposées. Il pourra désormais être tenu compte des titres détenus indirectement, dans la limite d'un seul niveau d'interposition, par le contribuable seul ou avec son conjoint, son partenaire de Pacs, ou son concubin notoire (CGI, art. 787 B, b modifié, 2).
 - La possibilité d'effectuer l'apport de titres à une holding est simplifiée.
 - La périodicité des obligations déclaratives est allégée et la charge de leur rédaction est transférée aux sociétés dans la totalité des hypothèses.

Ces mesures s'appliquent à compter du 1er janvier 2019.

4. Assouplissement des conditions d'obtention du sursis de paiement en matière d'exit tax (Art.112)

Le **sursis de paiement est accordé de plein droit** aux contribuables qui transfèrent leur **domicile dans un État tiers** à l'Union européenne, à compter du 1er janvier 2019, dès lors que cet État a conclu avec la France une **convention d'assistance administrative** en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement et à la condition supplémentaire que cet État ne soit pas non coopératif.

Par ailleurs, le délai au-delà duquel l'exit-tax n'est pas due est ramené de 15 à **2 ans** (5 ans si la valeur globale des titres excède 2,57 Millions d'Euros à la date du transfert) après le départ de l'Hexagone pour les transferts de domicile fiscal hors de France intervenant à partir du 1er janvier 2019.

Enfin, les formalités déclaratives sont simplifiées : la déclaration annuelle ne sera plus exigée en cas de sursis accordé au seul titre de plus-values latentes.

5. Aménagements et précisions sur l'IFI (Art.48)

Plusieurs aménagements et précisions sont apportés en matière d'impôt sur la fortune immobilière (IFI) relatifs à la déductibilité des dettes, à la réduction IFI-dons et aux règles contentieuses. À défaut de précisions, ces aménagements s'appliquent à l'IFI dû à compter de 2019.

A titre principal, les **règles de prise en compte des dettes dans les sociétés interposées** sont durcies.

Jusqu'à présent, les dispositions de l'article 973, II du CGI interdisaient, pour la valorisation des parts ou actions de sociétés ou d'organismes comprises dans l'assiette de l'IFI, la prise en compte de certaines dettes contractées, directement ou indirectement, par la société ou l'organisme auprès du contribuable, d'un membre de son foyer fiscal ou de son groupe familial ou d'une société qu'il contrôle, dès lors que ces dettes avaient été contractées pour l'acquisition d'un bien ou droit immobilier. Cette exclusion est désormais étendue aux

dettes contractées pour l'acquisition (directement ou indirectement) de titres de sociétés.

Par ailleurs, l'article 974, II du CGI limitait la déduction, exclusivement pour les dettes souscrites directement par le redevable de l'IFI, des emprunts « in fine » (déduction limitée à la somme des annuités théoriques restant à courir jusqu'au terme prévu) et des emprunts ne prévoyant pas de terme (déduction limitée au montant total de l'emprunt diminué d'une somme égale à un vingtième de ce montant écoulé depuis le début du versement du prêt). Ces règles particulières de déduction sont étendues :

- aux prêts contractés par le redevable pour l'acquisition de titres de sociétés,
- et aux prêts contractés, directement ou indirectement, par une société ou un organisme pour l'achat d'un actif imposable.

Accessoirement, la réduction IFI-dons fait l'objet d'aménagements mineurs et techniques et les règles contentieuses applicables en matière d'IFI sont clarifiées (alignées sur celles du contentieux des droits d'enregistrement).